



Formation : "La confirmation et l'Esprit Saint"

Fiche n° 3

## Constitution apostolique sur le sacrement de confirmation

PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

La participation à la nature divine, donnée aux hommes par la grâce du Christ, comporte une certaine analogie avec l'origine, la croissance et le soutien de la vie naturelle. Nés à une vie nouvelle par le baptême, les fidèles sont en effet fortifiés par le sacrement de confirmation et reçoivent dans l'eucharistie le pain de la vie éternelle. Ainsi, par ces sacrements de l'initiation chrétienne, ils reçoivent toujours davantage les richesses de la vie divine et s'avancent vers la perfection de la charité. On a donc pu écrire à juste titre : « La chair est lavée pour que l'âme soit purifiée; la chair reçoit l'onction pour que l'âme soit consacrée; la chair est marquée d'un sceau pour que l'âme soit fortifiée; la chair est soumise à l'imposition de la main afin que l'âme soit illuminée par l'Esprit; la chair est nourrie par le Corps et le Sang du Christ, afin que l'âme aussi trouve son épanouissement en Dieu (1). »

Le second Concile oecuménique du Vatican, conscient de sa charge pastorale, a étudié avec soin les sacrements de l'initiation et a prescrit de réviser leurs rites afin qu'ils soient mieux adaptés à la mentalité des fidèles. Ainsi, le Rituel du baptême des enfants, rédigé dans une nouvelle forme selon le vœu de l'assemblée conciliaire et promulgué par notre autorité, est entré en usage; il convient maintenant de publier le rite de la confirmation afin que l'unité de l'initiation chrétienne apparaisse en pleine lumière.

La révision du mode d'administration de ce sacrement a été l'objet, ces dernières années, de longues et difficiles études. Il s'agissait de mettre en lumière le lien intime de ce sacrement avec l'ensemble de l'initiation chrétienne (2). Or, le lien de la confirmation avec les autres sacrements du même ordre est mis en valeur non seulement par la coordination des différents rites, mais aussi par le geste et les paroles qui servent à l'administrer. Il faut en effet que rite et paroles expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien puisse, dans toute la mesure du possible, les saisir facilement et y participer par une célébration pleine, active et communautaire (3).

Dans ce but, nous avons donc voulu que soit inclus dans la révision le rite essentiel de la confirmation par lequel les chrétiens reçoivent le Saint-Esprit comme Don.

Le Nouveau Testament montre bien comment l'Esprit Saint fut avec le Christ dans l'accomplissement de son oeuvre messianique. Après avoir reçu le baptême de Jean, Jésus vit l'Esprit descendre sur lui (cf. Mc 1, 10) et y demeurer (cf. Jn 1, 32). Fortifié par sa présence et par son aide, il fut poussé par l'Esprit à entreprendre publiquement son ministère messianique. Annonçant le salut au peuple de Nazareth, il commença en affirmant que l'oracle d'Isaïe l'Esprit du Seigneur est sur moi, se rapportait à lui-même (cf. Lc 4, 17-21).

Il promit ensuite à ses disciples que l'Esprit Saint leur viendrait en aide pour les rendre capables de témoigner courageusement de leur foi, même devant les persécuteurs (cf. Lc 12, 12). La veille

de sa passion, il assura aux apôtres qu'il leur enverrait d'auprès du Père l'Esprit de vérité (cf. Jn 15, 26), qui demeurerait avec eux pour l'éternité (Jn 14, 16) et les aiderait à lui rendre témoignage (cf. Jn 15, 26). Après sa résurrection enfin, le Christ leur promit la venue imminente de l'Esprit Saint : « Vous recevrez la puissance du Saint-Esprit qui viendra sur vous et vous serez mes témoins. » (Ac 1, 8; cf. Lc 24, 49.)

Le jour de la Pentecôte, en effet, l'Esprit Saint descendit miraculeusement sur les apôtres, assemblés avec Marie, Mère de Jésus, et le groupe des disciples; ils furent remplis du Saint-Esprit (Ac 2, 4) et, poussés par le souffle divin, ils annoncèrent les grandes oeuvres de Dieu. Pierre reconnut alors que l'Esprit, ainsi descendu sur les apôtres, était le don de l'ère messianique (cf. Ac 2, 17-18). On baptisa donc tous ceux qui crurent à la prédication apostolique et ils reçurent, eux aussi, le don du Saint-Esprit (Ac 2, 38). Depuis ce temps, les apôtres, pour accomplir la volonté du Christ, communiquèrent aux néophytes, par l'imposition des mains, le don de l'Esprit, qui porte à son achèvement la grâce du baptême (cf. Ac 8, 15-17; 19, 5 s). C'est pourquoi dans l'Épître aux Hébreux, prend place, parmi les éléments de la première instruction chrétienne, la doctrine sur les baptêmes et aussi sur l'imposition des mains (cf. He 6, 2). Cette imposition des mains est reconnue à bon droit par la tradition catholique, comme l'origine du sacrement de confirmation qui perpétue, en quelque sorte, dans l'Église, la grâce de la Pentecôte.

On voit donc l'importance propre de la confirmation dans l'initiation sacramentelle par laquelle les fidèles, comme membres du Christ vivant, lui sont incorporés et configurés par le baptême, la confirmation et l'eucharistie (4). Dans le baptême, les néophytes reçoivent le pardon des péchés, l'adoption des fils de Dieu et le « caractère » du Christ, par lequel ils sont agrégés à l'Église et commencent à participer au sacerdoce de leur Sauveur (cf. 1 P 2, 5 et 9). Par le sacrement de confirmation, ceux qui sont nés à une vie nouvelle par le baptême reçoivent le Don ineffable, le Saint-Esprit lui-même. Ils sont pourvus par lui d'une force spéciale (5) et, marqués du caractère de ce sacrement, ils sont unis plus parfaitement à l'Église (6) et sont plus strictement obligés à répandre la foi et à la défendre par la parole et par l'action en vrais témoins du Christ (7). La confirmation, enfin, est tellement liée à l'eucharistie (8) que les fidèles, déjà marqués du sceau du baptême et de celui de la confirmation, trouvent en recevant l'eucharistie leur insertion plénière dans le Corps du Christ (9).

La manière de conférer le don du Saint-Esprit a donné lieu dans l'Église, depuis l'Antiquité, à des rites variés. En Orient comme en Occident, ils connurent des changements divers en conservant toujours cependant la même signification : communiquer le Saint-Esprit.

Dans plusieurs rites d'Orient, il semble qu'a prévalu depuis l'antiquité, pour communiquer le Saint-Esprit, le rite de la Chrismation, sans qu'il fût encore clairement distingué du baptême (10). Ce rite reste encore en usage aujourd'hui dans la plupart des Églises orientales.

En Occident, on trouve des témoignages très anciens relatifs à cette partie de l'initiation chrétienne dans laquelle on devait voir nettement par la suite le sacrement de confirmation. En effet, après le bain baptismal et avant le repas eucharistique, plusieurs gestes rituels sont indiqués : onction, imposition de la main, « signation » (11). On les trouve mentionnés dans les documents liturgiques (12) comme dans de nombreux témoignages des Pères. Au long des siècles, des questions et des doutes surgirent sur ce qui appartenait avec certitude à l'essence du rite de la confirmation. Il est utile de rappeler au moins quelques-uns des éléments qui contribuèrent, depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, dans les Conciles œcuméniques comme dans les documents des Souverains Pontifes, à mettre fortement en lumière l'importance de la Chrismation sans faire oublier cependant l'imposition des mains.

Innocent III, notre prédécesseur, a écrit : « Par la Chrismation sur le front est signifiée l'imposition de la main, appelée aussi confirmation, car par elle le Saint-Esprit est donné pour la croissance et la force (13). » Innocent IV rappelle, lui aussi, que les apôtres donnaient le Saint-Esprit par l'imposition de la main, que représente la confirmation ou Chrismation sur le front (14). Dans la profession de foi de l'empereur Michel Paléologue, lue au second Concile de Lyon, mention est faite du sacrement de confirmation que les évêques confèrent par l'imposition des mains, en marquant du saint-chrême les nouveaux baptisés (15). Le décret pour les Arméniens, porté par le

Concile de Florence, affirme que la matière du sacrement de confirmation est le saint-chrême fait d'huile., et de baume (16). Après avoir rapporté les termes des Actes des Apôtres sur Pierre et Jean qui donnèrent l'Esprit Saint par l'imposition des mains (cf. Ac 8, 17), il ajoute : «A la place de cette imposition de la main, dans l'Église on donne la confirmation (17). » Le Concile de Trente, bien que ne voulant pas définir le rite essentiel de la confirmation, le désigne cependant uniquement par le nom de saint-chrême de la confirmation (18). Benoît XIV déclara : « Ceci est hors de discussion : dans l'Église latine le sacrement de confirmation est conféré en se servant du saint-chrême — c'est-à-dire d'huile d'olive mélangée de baume — béni par l'évêque, par une onction en forme de croix faite sur le front de celui qui le reçoit par le ministre du sacrement qui prononce en même temps les paroles constituant la forme (19).»

De nombreux théologiens défendirent, à cause de ces déclarations et de ces traditions, l'opinion que l'onction du saint-chrême, faite sur le front par l'imposition de la main, était seule requise pour conférer valablement la confirmation. Dans les rites de l'Église latine, néanmoins, l'imposition des mains sur les confirmands avant l'onction du saint-chrême était toujours requise.

En ce qui concerne les paroles du rite destiné à communiquer le Saint-Esprit, il faut rappeler que déjà à la naissance de l'Église, Pierre et Jean, pour achever l'initiation des baptisés de Samarie, prièrent pour eux afin qu'ils reçoivent l'Esprit Saint, puis leur imposèrent les mains (cf. Ac 8, 15-17).

En Orient, aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, apparaissent, dans le rite de l'onction du saint-chrême, les premiers témoignages de ces paroles : *Signaculum Doni Spiritus Sancti* (20). Rapidement admise par l'Église de Constantinople, cette formule est utilisée encore maintenant par les Églises de rite byzantin.

En Occident, les paroles du rite qui complète le baptême ne furent pas clairement déterminées jusqu'aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. En fait, c'est dans le pontifical romain du XI<sup>e</sup> siècle qu'apparaît pour la première fois la formule devenue ensuite commune : «Je te marque du signe de la croix et je te confirme avec le chrême du salut. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit (21). »

Par tout ce que nous avons rappelé, il apparaît clairement que, dans l'acte de confirmer, en Orient comme en Occident, de manières certes diverses, l'onction du saint-chrême, qui représente d'une certaine façon l'imposition des mains faite par les apôtres, a tenu la première place. Comme cette onction du saint-chrême symbolise de manière adaptée l'onction spirituelle du Saint-Esprit qui est donné aux fidèles, nous voulons en confirmer l'existence et l'importance.

Pour ce qui est des paroles prononcées lors de la Chrismation, nous avons certes estimé à sa juste valeur la dignité de la vénérable formule utilisée dans l'Église latine; nous avons jugé cependant qu'il fallait préférer l'antique formule propre au rite byzantin, par laquelle est exprimé le Don de l'Esprit Saint lui-même et rappelée l'effusion de l'Esprit survenue le jour de la Pentecôte. Aussi avons-nous adopté cette formule, la reprenant presque mot pour mot.

C'est pourquoi, afin que la révision du rite de la confirmation corresponde au mieux à l'essence du rite sacramentel, par notre suprême autorité apostolique, nous décrétons et établissons que, dans l'Église latine, on observera désormais ce qui suit :

Le sacrement de confirmation est conféré par l'onction de saint-chrême sur le front, faite en imposant la main, et par ces paroles « *Accipe signaculum Doni Spiritus Sancti.* »

Cependant, l'imposition des mains sur les confirmands faite pendant l'oraison prescrite avant la chrismation, même si elle ne fait pas partie de l'essence du rite sacramentel, doit être tenue en grande considération à cause de tout ce qu'elle apporte aussi bien au parfait achèvement du rite que pour une meilleure compréhension du sacrement. Il est évident que cette imposition des mains, qui précède, diffère de l'imposition de la main par laquelle on fait l'onction du saint chrême sur le front.

Tout ce qui a été ainsi décidé et déclaré concernant le rite essentiel du sacrement de confirmation, l'Ordo révisé par la congrégation pour le Culte divin — après avis, pour ce qui relève de leur compétence, des congrégations pour la Doctrine de la foi, la Discipline des sacrements et l'Évangélisation des peuples, — nous l'approuvons de notre autorité apostolique. L'édition latine de l'Ordo, contenant la nouvelle forme, entrera en vigueur dès sa publication. Les éditions en langues vivantes, préparées par les Conférences Constitution de Paul VI

épiscopales et confirmées par le Siège apostolique, entreront en vigueur au jour fixé par chaque Conférence. L'ancien Ordo pourra être utilisé jusqu'à la fin de l'année 1972. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le nouvel Ordo devra seul être utilisé par tous.

Nous voulons que ce que nous avons établi et prescrit pour l'Église latine soit tenu pour ferme et efficace, maintenant et à l'avenir, nonobstant, si c'est nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques données par nos prédécesseurs et toutes les autres prescriptions même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 15 août 1971, en la solennité de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, la neuvième année de notre pontificat.

*Paulus PP. VI.*

(1) *Tertullien, De resurrectione mortuorum, VIII, 3; CCL 2, P. 931.*

(2) *Cf. Conc. Vat. II, Const. Sacrosanctum Concilium, 71, AAS 56 (1964), p. 118.*

(3) *Cf. ibid., 21, p. 106.*

(4) *Cf. Conc. Vat. II, Décr. Ad gentes divinitus, 36, AAS 58 (1966), p. 983.*

(5) *Conc. Vat. II, Const. dogm. Lumen gentium, 11, AAS 57 (1965), p. 15.*

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.; cf. Décr. Ad gentes divinitus, 11, AAS 58 (1966), p. 959-960.*

(8) *Cf. Conc. Vat. II, Décr. Presbyterorum ordinis, 5, AAS 58 (1966), p. 997.*

(9) *Cf. ibid., p. 997-998.*

(10) *Cf. Origène, De principiis, T, 3, 2; GCS 22, p. 49 s.; Comm. in Ep. ad Rom., V, 8 PG 14, 1038; S. Cyrille de Jérusalem, Catech., XVI, 26; XXI, 1-7; PG 33, 956; 1088-1093.*

(11) *Cf. Tertullien, De baptismo, VII-VIII; CCL 1, p. 282 s.; B. Botte, la Tradition apostolique de saint Hippolyte: Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 39, Münster in W., 1963, p. 52-54; S. Ambroise, De sacramentis, II, 24; m, 2, 8; VI, 2, 9; CSEL, LXXIII, P. 36; 42, 74-75; De mysteriis, VII, 42; ibid., p. 106.*

(12) *Liber Sacramentorum Romanae Ecclesiae Ordinis Anni circuli, Ed. L. C. Mohlberg: Rerum Ecclesiasticarum Documenta, Fontes, IV, Rome, 1960, p. 75; Das Sacramentarium Gregorianum nach dem Aachener Urexemplar, Ed. H. Lietzmann: Liturgiegeschichtliche Quellen, 3, Münster in W., 1921, p. 53 s.; Liber Ordinum, Ed. M. Férotin: Monumenta Ecclesiae Liturgica, V, Paris, 1904, p. 33 s. : Missale Gallicanum Vetus, Ed. L. C. Mohlberg: Rerum Ecclesiasticarum Documenta, Fontes III, Rome 1958, p. 42; Missale Gothicum,*

*Ed. L. C. Mohlberg: Rerum Ecclesiasticarum, Documenta, V, Rome, 1961, p. 67; C. Vogel-R. Elze, le Pontifical romano germanique du Xe siècle, Le Texte, II: Studi e Testi, 227, Cité du Vatican, 1963, p. 109; M. Andrieu, le Pontifical romain au Moyen Age, t. 1, le Pontifical romain du XIIe siècle: Studi e Testi, 86, Cité du Vatican, 1938, p. 247 s. et 289; t. 2, le Pontifical de la Curie romaine du XII<sup>e</sup> siècle: Studi e Testi, 87, Cité du Vatican, 1940, p. 452 s.*

(13) *Ep. Cum venisset: PL 215, 285. Il est dit dans la profession de foi imposée par le même Pape aux Vaudois: « Nous estimons que la confirmation faite par l'évêque, c'est-à-dire l'imposition des mains, est sainte et vénérable. » PL 215, 1511.*

(14) *Ep. Sub Catholicae profession; Mansi, Conc. Coll., t. 23, 579.*

(15) *Mansi, Conc. Coll., t. 24, 71.*

(16) *Epistolae Pontificiae ad Concillium Florentinum spectantes. Ed. G. Hofmann: Concillium Florentinum, vol. I, ser. A., pars II, Rome 1944, p. 128.*

(17) *Ibid., p. 129.*

(18) *Concilli Tridentini Actorum pars altera, Ed. S. Ehses: Concillium Tridentinum V. Act. II, Fribourg en Brisgau, 1911, p. 996.*

(19) *Ep. Ex quo primum tempore, 52; Benoît XIV... Bullarium, t. 3, Prati, 1847, p. 320.*

(20) *Cf. S. Cyrille de Jérusalem, Catech., XVIII, 33; PG 33, 1056; Astère, évêque d'Amasée, In parabolam de fzlio prodigo, in « Photii Bibliotheca », Cod. 271, PG 104, 213. Cf. aussi Epistola cuiusdam Patriarchae Constantinopolitani ad Martyrium Episcopum Antiochenum: PG 119, 900.*

(21) *M. Andrieu, le Pontifical romain au Moyen Age, t. 1, le Pontifical romain au XIIe siècle: Studi e Testi, 86, Cité du Vatican, 1938, p. 247.*



*Pour Partager entre animateurs*